



MARINE NATIONALE
PREFECTURE MARITIME DE L'ATLANTIQUE
ETAT-MAJOR

Brest, le 14 avril 2000

ARRETE N° 2000/10

Réglementant les activités nautiques dans les eaux maritimes baignant la plage sud de Rivedoux, commune de Rivedoux-Plage (Charente-maritime).

Le préfet maritime de l'Atlantique

VU les articles 131-13,1° et R 610-5 du code pénal ;

VU la loi du 17 décembre 1926 modifiée, portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande ;

VU le décret du 1^{er} février 1930 relatif à la police des eaux et rades ;

VU le décret n° 78-272 du 09 mars 1978 modifié, relatif à l'organisation des actions de l'Etat en mer ;

VU l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation de la bande littorale des 300 mètres ;

VU l'arrêté du préfet maritime de la deuxième région en date du 04 juin 1962 modifié, réglementant la circulation dans les eaux et rades de la deuxième région maritime ;

VU l'arrêté n° 13/75 du préfet maritime de la deuxième région en date du 22 juillet 1975 modifié, réglementant la circulation des engins de plage dans les eaux et rades de la deuxième région ;

VU l'arrêté n° 20/91 du préfet maritime de l'Atlantique en date du 27 mai 1991 modifié, réglementant la circulation des véhicules nautiques à moteur dans la région maritime Atlantique ;

VU la demande du maire de la commune de Rivedoux-Plage ;

SUR PROPOSITION de l'administrateur des affaires maritimes, directeur départemental des affaires maritimes de la Charente-maritime ;

CONSIDERANT la nécessité d'organiser et de réglementer la pratique des activités nautiques pour assurer la sécurité dans les eaux maritimes baignant la plage sud de Rivedoux ;

ARRETE

- Article 1^{er} : Dans la zone réservée à la baignade ainsi que dans les chenaux traversiers réservés aux planches à voile et aux voiliers établis par arrêté du maire, la mise à l'eau, la circulation, le stationnement et le mouillage de tous navires ainsi que de tous engins nautiques immatriculés sont interdits.
Toutefois les embarcations d'accompagnement immatriculées des écoles de voile pourront, dans le cadre de leur activité, transiter par le chenal au lieu-dit « la garenne » défini dans l'annexe 2, point 2 du présent arrêté.
- Article 2 : Dans le chenal traversier réservé aux navires et embarcations à moteur établi par arrêté du maire, le stationnement et le mouillage de tous navires ainsi que de tous engins nautiques immatriculés sont interdits.
- Article 3 : Le schéma d'ensemble du balisage et la délimitation des différentes zones d'activités sont définis aux annexes 1 et 2 du présent arrêté.
- Article 4 : La zone de baignade et les chenaux traversiers seront balisés par les soins de la commune conformément aux prescriptions du service des phares et balises.
- Article 5 : Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux navires et engins nautiques de service public en mission.
- Article 6 : Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent que lorsque le balisage est en place.
- Article 7 : L'arrêté n° 42/87 du 21 août 1987 relatif à la circulation nautique en bordure de la plage sud de Rivedoux est abrogé.
- Article 8 : Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et peines prévues par l'article 63 du code disciplinaire et pénal de la marine marchande et par les articles 131-13,1° et R 610-5 du code pénal.
- Article 9 : L'administrateur des affaires maritimes, directeur départemental des affaires maritimes de la Charente-maritime et le maire de la commune Rivedoux-Plage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié par les soins de la commune et affiché en mairie et sur la plage.

Signé : le vice-amiral d'escadre Yves Naquet-Radiguet

ANNEXE 2 commune à :

- l'arrêté n° 2000/10 du 14 avril 2000 du préfet maritime de l'Atlantique ;
- l'arrêté du maire de la commune de Rivedoux-Plage.

DELIMITATION DE LA ZONE DE BAINADE ET DES CHENAUX TRAVERSIERS DE LA PLAGE SUD DE RIVEDOUX

1. Zone réservée à la baignade.

D'une longueur et d'une largeur de 300 m, elle est définie par les points A, F, G et H dont les coordonnées sont les suivantes :

	LAMBERT II ETENDU		ED 50	
	X	Y	φ	G
A	321896	2134889	46°09'467	01°15'833
F	322041	2134626	46°09'333	01°15'717
G	321805	2134444	46°09'233	01°15'883
H	321660	2134712	46°09'367	01°16'002

Elle est matérialisée:

- à tribord : bouées sphériques jaunes ;
- à bâbord : bouées sphériques jaunes ;
- côté large : bouées sphériques jaunes.

2. Chenaux traversiers réservés aux planches à voile.

Ils sont matérialisés :

- à tribord : bouées coniques jaunes ;
- à bâbord : bouées cylindriques jaunes.

A) « Pas de la fontaine ».

D'une longueur de 300 m et d'une largeur de 50 mètres au rivage et de 150 mètres au large, il est défini par les points K, L, M, N et O dont les coordonnées sont :

	LAMBERT II ETENDU		ED 50	
	X	Y	φ	G
K	321464	2134084	46°09'002	01°16'150
L	321320	2134356	46°09'167	01°16'266
M	321282	2134323	46°09'150	01°16'300
N	321329	2134232	46°09'100	01°16'250
O	321314	2133958	46°08'950	01°16'250

B) “La Garenne”.

D’une longueur de 400 mètres et d’une largeur de 50 mètres au rivage et 100 mètres au large, il est défini par les points A, B, C, D et E dont les coordonnées sont les suivantes :

	LAMBERT II ETENDU		ED 50	
	X	Y	φ	G
A	321896	2134889	46°09’467	01°15’834
B	322089	2134539	46°09’284	01°15’667
C	322175	2134586	46°09’317	01°15’600
D	321986	2134828	46°09’434	01°15’767
E	321936	2134922	46°09’483	01°15’800

3. Chenal traversier réservé au transit des embarcations à moteur.

Long de 300 mètres et large de 25 mètres, matérialisé par des bouées coniques jaunes à tribord et des bouées cylindriques jaunes à bâbord, il est compris entre les points E, F, G et H dont les coordonnées sont les suivantes :

	LAMBERT II ETENDU		ED 50	
	X	Y	φ	G
E	321339	2134372	46°09’184	01°16’250
F	321483	2134100	46°09’033	01°16’133
G	321464	2134084	46°09’002	01°16’150
H	321320	2134356	46°09’167	01°16’267